



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE des LANDES

ARRETE PREFECTORAL N°40-2015-00428 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

Travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant tempête « Klauss » Plan pluriannuel de gestion 2016-2017 Travaux portés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze (SMBVM)

Le Préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant tempête « Klauss » entrepris par le SIVU des berges de la Midouze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 19 décembre 2013, et notamment son article 3, qui stipule que le SIVU des berges de la Midouze devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et que ce dernier prend la dénomination de « Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze » ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015 ;

Vu les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Midouze » approuvé 29 janvier 2013 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de travaux considéré complet et régulier en date du 8 décembre 2015, présenté par le Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze représenté par Monsieur le Président Vincent Lesperon, enregistré sous le numéro 40-2015-00428 et relatif à la mise en œuvre de travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant tempête « Klauss »

Vu la délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2015 pour laquelle le Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général prononcée par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 3 janvier 2011 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 11 décembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement qui lui a été communiqué ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions de restauration engagées dans le cadre du premier plan pluriannuel de gestion 2010-2015, autorisé par arrêté préfectoral susvisé en date du 3 janvier 2011, afin de garder une gestion cohérente et durable du cours d'eau de la Midouze sur le linéaire total d'intervention ;

Considérant que l'article L.215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant que les mesures envisagées pour protéger le milieu consistent à mettre en œuvre des travaux d'entretien ;

Considérant que conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement le nouveau programme de travaux proposé n'entraîne pas un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale et de fait n'exige pas une nouvelle déclaration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant tempête « Klauss » prononcée par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 susvisé est renouvelée pour une durée de deux ans, conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'Environnement.

Le Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM), représenté par Monsieur le Président et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration et de remise à l'état initial prévus au nouveau plan pluriannuel de gestion 2016-2017.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristiques du renouvellement du plan pluriannuel de gestion

Le permissionnaire conduit ses travaux projetés au profit du seul cours d'eau de la Midouze. Ils s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée afin de palier à d'éventuels nouveaux désordres issus d'événements climatiques durant les 2 ans alloués au plan pluriannuel de gestion du cours d'eau précité.

Le SMBVM met en œuvre des travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant la tempête « Klaus » qui s'inscrivent sur le territoire des communes de Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Perdon, Campet-et-Lamolère, Campagne, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Yaguen, Meilhan, Carcen-Ponson, Tartas, Carcarès-Sainte-croix et Bégaar.

Inscrite par adhésion dans le périmètre de compétences du SMBVM, la commune d'Audon est intégrée aux communes déjà bénéficiaires des travaux de restauration entrepris dans la cadre du premier plan pluriannuel de gestion. La gestion à présent effective de la rive droite de la Midouze sur la commune de Bégaar nécessitant le traitement de la rive opposée sur la commune d'Audon pour assurer un équilibre cohérent et un bon état sanitaire homogène du corridor rivulaire.

Les travaux prévus au dossier de renouvellement de déclaration d'intérêt général se caractérisent par :

- un enlèvement sélectif des embâcles, des bois flottants et des chablis perturbant l'écoulement des eaux et/ou constituant un danger potentiel sur des secteurs à enjeux (ouvrages, zones habitées...) tout en préservant des habitats favorables à la biodiversité
- le maintien du bon état de la végétation rivulaire renforcée par la limitation de la prolifération des espèces végétales invasives et l'entretien régulier des délaissés domaniaux ;
- le dessouchage de certains arbres colonisant le milieu afin de permettre un curage d'entretien en surface dans le lit majeur et la remise en état des annexes hydrauliques le cas échéant ;
- le reprofilage du chemin de halage et la réfection si nécessaire des ouvrages hydrauliques d'évacuation des eaux pluviales de la plateforme.

Le permissionnaire dépose annuellement à la DDTM des Landes un dossier technique concernant les travaux prévus l'année N comprenant l'état des lieux actualisé et les informations sur les périodes d'intervention.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le service Police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM 40 est informé des modalités et des résultats de la consultation.

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres restant en place.

Article 3 – Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec la Midouze après travaux.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations de débardage des bois en lit mineur sur les secteurs de radiers.

Article 4 – Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

Article 5 – Suivi du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi et d'évaluation du nouveau plan de gestion pluriannuel proposé.

A l'issu du programme, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

Article 6 – Droits de pêche

Cours d'eau domanial, l'exercice du droit de pêche sur la Midouze est conservé par l'État.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 2 ans à partir de la date de notification de cet arrêté de renouvellement de déclaration d'intérêt général au permissionnaire. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 – Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 30 juin 2016.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations / Travaux sur le domaine public fluvial

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial.

Article 14 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Midouze » et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'Installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Messieurs ou Mesdames les maires des communes de Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Perdon, Campet-et-Lamolère, Campagne, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Yaguen, Meilhan, Carcen-Ponson, Tartas, Carcarès-Sainte-Croix, Bégaar et Audon, Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont-de-Marsan, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON